



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

**La Ville de Bastia**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, autorisé par délibération n°2020-JUIL-01-35 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex.

Ci-après dénommée la Ville de Bastia, d'une part,

Et

**L'association Sguardi**, association loi 1901, représentée par sa Présidente Madame Mathilde THIEBLEMONT, et dont le siège est sis 63 bd Graziani 20200 Bastia

Ci-après dénommée l'association Sguardi, d'autre part,

SIREN : 909 775 892

SIRET : 909 775 892 00013

Dénommées ensemble « les parties »

### Préambule

Considérant :

- l'intérêt pour la Ville de Bastia de renouveler régulièrement les expositions temporaires proposées à l'Arsenale, afin de diffuser le patrimoine contemporain, renouveler et fidéliser le public en proposant une offre culturelle diversifiée,

- l'action de l'association Sguardi dont l'objectif est de

- Permettre l'accès à la culture pour un large public, dans une démarche de sensibilisation et d'éducation à l'image
- Favoriser la découverte de la photographie au travers de thèmes sociétaux ou ludiques, attrayants et riches de réflexions pour appréhender et analyser le monde contemporain par l'image
- Mettre en œuvre un programme d'actions de médiation notamment auprès du public scolaire (collèges Giraud et Vinciguerra)

La Ville de Bastia souhaite conclure une convention de partenariat avec l'association Sguardi afin de favoriser l'accès public à la création photographique contemporaine.

## Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bastia et l'association Sguardi pour l'organisation des Rencontres photographiques Sguardi.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature soit 2026, 2027, 2028

## Article 3 : Planning des expositions

Pendant la durée de la convention, trois expositions temporaires du 15 juin au 15 septembre (dates d'ouverture au public) seront organisées, à raison d'une par an.

Les lieux seront disponibles trois jours avant la date d'ouverture au public, soit le 12 juin, pour permettre le montage des expositions et devront être libérés deux jours après la date de fermeture au public, soit le 17 septembre, temps nécessaire au décrochage des oeuvres.

## Article 4 : Programmation artistique

Mr Christian BUFFA, journaliste, assure le commissariat artistique des expositions.

L'exposition temporaire 2023 aura pour thème « Ukraine, la mort dans l'âme ».

Les thèmes des expositions temporaires pour les années 2026 et 2027 seront fixés par avenant conformément à l'article 12 de la présente convention.

le commissaire d'exposition échange avec la Directrice des affaires culturelles sur les thème et dates à venir, 6 mois avant la date d'inauguration (article 12).

## Article 5 : Mise à disposition des espaces de l'Arsenale

La Ville de Bastia met à disposition de l'association Sguardi les locaux de l'Arsenale.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre du partenariat Ville de Bastia/Association Sguardi.

## Article 6 : Conditions d'occupation

L'association Sguardi s'engage à jouir paisiblement des lieux de manière à n'apporter aucun trouble quel qu'il soit et notamment à respecter le caractère patrimonial du bâtiment.

**L'association Sguardi** s'engage à se conformer aux horaires d'ouverture suivants du 15 juin au 30 septembre :

- Ouverture du mardi au samedi inclus du 15 juin au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre, de 14h à 18h30
- Ouverture tous les jours en juillet et en août, de 10h à 18h30.

De même, **l'association Sguardi** s'engage à respecter, et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les interdictions et prescriptions énoncées :

- dans les textes de réglementation ayant pour objet la sécurité des monuments historiques et des collections publiques,
- dans les textes de réglementation relatifs aux établissements recevant du public (ERP).

**L'association Sguardi** s'engage notamment à appliquer les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Elle devra prendre connaissance des consignes générales ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité de l'Arsenale.

**L'association Sguardi** doit notamment prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et de l'emplacement des issues de secours.

En cas d'accident ou de sinistre, tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale.

Les manifestations organisées par **l'association Sguardi** doivent se dérouler strictement dans les espaces qui lui sont affectés.

Durant toute la durée d'occupation de l'espace, les issues de secours devront être laissées libres de toute entrave au passage. Les installations techniques de l'Arsenale, nécessaires à l'association Sguardi ne pourront être manipulées que par des techniciens habilités de la Direction des Affaires Culturelles.

**L'association Sguardi** est tenue de respecter et de faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique, l'hygiène, la législation du travail, l'environnement (nuisances sonores). En cas de spectacle, il devra s'acquitter des déclarations nécessaires (SACEM, SCAM, etc.).

Tout affichage intérieur ou extérieur, ou installation particulière pour les besoins d'une manifestation, sera soumis à autorisation préalable de la Direction des Affaires Culturelles et sera effectué sous la direction des agents affectés à l'Arsenale dans l'espace prévu à cet effet.

Dans ce cadre, il est interdit de fixer des documents ou des décorations sur les murs (l'usage de scotch, colle, pâte adhésive, clous ou punaises est totalement proscrit).

**L'association Sguardi** s'engage à maintenir le local en bon état de propreté et notamment à évacuer à l'issue de la manifestation les déchets qui y auront été générés.

En fin d'occupation, un état des lieux de sortie sera dressé par les agents de la Direction des Affaires Culturelles. Au vu de celui-ci, en cas d'abus manifeste, un devis de réparation ou de remise en état, à la charge de **l'association Sguardi**, pourra être établi par la Ville de Bastia.

## Article 7 : Les engagements de l'association Sguardi

L'association Sguardi s'engage par la présente convention à assurer :

- la location/production des expositions,
- l'accès gratuit aux visites des expositions
- l'assurance multirisque clou à clou des expositions,
- le montage et le démontage des expositions,
- l'organisation de conférence, colloque, débat, avec accès gratuit
- le lettrage des expositions,
- la rédaction du dossier de presse,
- la conception graphique du carton d'invitation et des affiches,
- la mise à disposition du carton version numérique,
- la conception graphique du carton d'invitation en version numérique et version imprimerie,
- l'envoi par mail des 200 cartons d'invitations,
- les visites guidées pour les scolaires (selon un planning précis et regroupé dans le temps)
- la conception graphique et l'impression des supports de communication sur le chemin de ronde jouxtant l'espace Petru Mari.

## Article 8 : Les engagements de la Ville de Bastia

La Ville de Bastia s'engage par la présente convention à assurer :

- la mise à disposition des espaces d'exposition temporaire de l'Arsenale tels que définis à l'article 5 de la présente convention et dans les conditions décrites dans l'article 6 du même document (*avantage en nature annuel de 9 600 € correspondant à 12 semaines de mise à disposition gratuite*)
- la mise à disposition de mobilier d'exposition (de type grilles) pour des activités hors les murs,
- l'envoi par mail de 200 cartons d'invitation à disposition de la Ville de Bastia,
- le vernissage des expositions avec prise en charge d'un cocktail pour 150 personnes (*avantage en nature annuel de 1 000€ correspondant à l'achat de fournitures et mobilisation de 2 agents pendant 6h*),
- la mise en peinture des murs d'exposition de l'Arsenale avant chaque exposition annuelle (*avantage en nature annuel de 2 200 € correspondant à l'achat de fournitures et mobilisation de 2 agents sur 4 jours*)
- la mise à disposition d'un jeu de spots d'éclairage,
- un relais communicationnel de l'exposition par la mise à disposition des espaces municipaux d'affichage extérieur et intérieur, l'envoi des communiqués et dossiers de presse élaborés par l'association Sguardi, l'affichage de la manifestation sur les sites internet de la Ville, l'envoi de lettres d'information électroniques, la distribution des affiches dans les services municipaux ouverts au public, le coût d'impression de 50 cartons d'invitation et 50 exemplaires d'affiches au format A3 (*avantage en nature annuel de 1 000 €*)
- le gardiennage des expositions,
- l'accueil du public assuré par 2 agents de la Ville selon les horaires définis à l'article 6 (*avantage en nature annuel de 22 320 € correspondant à la mobilisation de 2 agents sur 12 semaines*)

*Total des avantages en nature consentis par la Ville : 36 120 €*

## **Article 9 : Assurance**

L'association Sguardi souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance multirisque garantissant ses membres, son personnel, ses invités et couvrant le déroulement de ses activités lors de l'occupation des espaces mis à sa disposition à l'Arsenale.

Une attestation de responsabilité civile devra être jointe à la présente convention.

Dans le cadre de son occupation des lieux, l'association Sguardi fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres (contre tous les risques dont il jugera bon de se prémunir : incendie, dégât des eaux, vol, vandalisme, etc.).

## **Article 10 : Communication**

Dans le cadre de la convention de partenariat, l'association devra faire figurer le logo de la Ville de Bastia sur tout type de document ayant un lien avec ladite convention (documents de communication, rapports administratifs...).

Le logo à faire apparaître devra impérativement être l'une des 3 versions jointes à cette convention, sans cadre de fond ni changement de coloris.

## **Article 11 : Responsabilité**

La Ville de Bastia ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages qui résulteraient de l'activité de l'association Sguardi au sein de l'Arsenale.

## **Article 12 : Avenants**

Des avenants à la présente convention sont prévus pour préciser les dates et les thèmes de l'exposition de 2025 et 2026, six mois avant leur date d'ouverture au public.

## **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.  
Les parties conviennent que seul le Tribunal de Bastia est compétent en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à Bastia en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Bastia,  
Le Maire,

Pour l'association Sguardi,  
La Présidente,

Pierre SAVELLI

Mathilde THIEBLEMONT